

## PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

### PROPOSEZ À VOS AGENTS UNE PROTECTION POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES POUR RAISON DE SANTÉ



Les aléas de santé exposent les agents à des **risques financiers majeurs**.

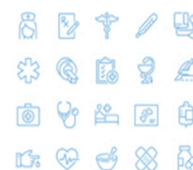
La sécurité sociale prend en charge une partie des frais de santé, mais la couverture reste insuffisante. Les **dépenses de santé** à charge des agents entraînent parfois un renoncement à des consultations ou à des soins médicaux.

Souscrire une **complémentaire santé** est la **solution pertinente** pour pallier les limites de l'assurance maladie. Par cette démarche, l'employeur **aide les agents à mieux se soigner**.

#### La protection du risque « santé »

La complémentaire santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la sécurité sociale. Elle permet, en fonction du contrat souscrit :

- le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la sécurité sociale (achat de médicaments, frais d'optique, forfait journalier, frais dentaires, etc.) ;
- d'alléger voire de supprimer le reste à charge ;
- de rembourser des prestations non prises en charge par la sécurité sociale comme l'ostéopathie, les implants dentaires, etc.



#### Participer : un levier social et managérial pour les collectivités

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (PSC) Santé sera **obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec un montant qui ne pourra être inférieur à 15 € par mois et par agent**. Au delà de cette obligation, la participation financière doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines :

**Source de motivation** : le « salaire social » sous forme de diverses actions sociales favorise la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.



**Amélioration de la performance des agents** : certains agents retardent des soins en l'absence de PSC. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents.

**Élément favorisant le recrutement** : dans un contexte de recrutement de plus en plus concurrentiel de personnels qualifiés, la contribution de l'employeur à la PSC peut faire la différence.



## Quel mode de participation choisir ?

Les agents pouvant bénéficier d'une participation de l'employeur sont les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public comme de droit privé.

Les employeurs publics ont deux possibilités pour participer à la prise en charge du risque santé et doivent choisir entre (dispositif exclusif pour l'ensemble de la collectivité - **soit l'un soit l'autre**) :

- **Contribuer aux contrats labellisés** : L'employeur participe au financement de la PSC des agents s'ils ont souscrit directement un contrat individuel, labellisé par un organisme complémentaire, au regard de ses besoins propres. Pour bénéficier de la participation versée pour des contrats labellisés, l'agent doit remettre à son employeur (a minima annuellement) une **attestation de contrat labellisé**.



[Liste des contrats et règlements labellisés accessible sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales.](#)

ou

- **Contribuer à un contrat en convention de participation** : La convention de participation se traduit par une mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion (ou la collectivité) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.



**Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place pour les collectivités affiliées une convention de participation en santé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## Comment déterminer le montant de la participation ?

Dans un premier temps, il convient de déterminer **l'enveloppe budgétaire** susceptible d'être affectée à cette participation (avec un minimum de 15 €/mois/agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).




Dans un second temps, **les modalités de répartition** de cette enveloppe entre les agents doivent être fixées.




Les collectivités peuvent moduler leur participation dans un **but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents** et, le cas échéant, **leur situation familiale**.

La participation est en tout état de cause **limitée par la dépense réellement engagée par l'agent**. Ainsi, la somme versée au titre de la participation ne peut en aucun cas être supérieure à la cotisation payée par l'agent.

L'enveloppe pourra notamment être répartie selon les modalités suivantes :

-  ⇒ **Une participation fixe par agent** : la participation est fixée à X € mensuel brut par agent (*minimum 15€/mois/agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026*).
-  ⇒ **Une participation modulée en fonction de la rémunération des agents** : soutien aux revenus les moins élevés.
-  ⇒ **Une participation modulée en fonction de la situation familiale des agents** : la participation due à l'agent pourra être complétée par un montant supplémentaire versé si le conjoint et/ou les enfants adhèrent au contrat.

 Seul **l'agent souscripteur** du contrat peut bénéficier de la participation employeur.  
Les **agents retraités** ne peuvent pas percevoir de participation financière de leur dernier employeur territorial mais peuvent adhérer à la convention de participation Santé souscrite par la collectivité.

## La convention de participation proposée par le Centre de Gestion

La **convention de participation** a été souscrite auprès de **Mutest** pour une durée de 6 ans, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028**. L'adhésion des collectivités n'engendre **pas de frais d'adhésion et de gestion**.

La convention de participation est à **adhésion facultative pour les agents**.

Pour s'adapter au mieux aux besoins de chacun, trois niveaux de garantie sont proposés. Les garanties négociées intègrent les dispositions relatives au « 100 % santé » (« reste à charge zéro »).

Les grilles tarifaires tiennent compte du régime d'affiliation des bénéficiaires (général, local, mixte), de l'âge de l'assuré et de l'adhésion au contrat d'autres bénéficiaires (conjoint, enfant, famille...).



Pour plus de détails sur les garanties proposées, consulter le **tableau des prestations** et la **notice d'information**.

Toutes les informations sont disponibles en cliquant **ICI**.

### Adhérer à la convention de participation portée par le CDG 68 c'est :

- ⇒ s'assurer d'adhérer à un contrat qui réponde aux **critères de responsabilité et de solidarité** ;
- ⇒ proposer des solutions **adaptées** aux besoins des agents ;
- ⇒ bénéficier, grâce à la mutualisation, de **tarifs attractifs** ;
- ⇒ bénéficier d'une plus grande **stabilité des tarifs** sur la durée du contrat.

## Comment adhérer à la convention de participation ?

Pour adhérer à la convention de participation, la collectivité doit :

- 1) Saisir le **Comité Social Territorial** sur les modalités de versement et les montants de participation.
  - **Formulaire de saisine** à renvoyer à [ml.butterlin@cdg68.fr](mailto:ml.butterlin@cdg68.fr) pour les collectivités rattachées au CST placé auprès du CDG 68
- 2) **Délibérer** sur l'adhésion à la convention, les modalités de versement et les montants de participation
  - **Délibération** à envoyer à [mc.gavillon@cdg68.fr](mailto:mc.gavillon@cdg68.fr)
- 3) **Signer la convention d'adhésion tripartite** à la convention de participation qui vous sera transmise après réception de la délibération et la retourner à [mc.gavillon@cdg68.fr](mailto:mc.gavillon@cdg68.fr)
- 4) **Informers les agents** :
  - communiquer aux agents la plaquette de présentation du contrat et la **notice d'information** ;
  - transmettre aux agents le **bulletin d'adhésion individuelle** ;
  - inviter les agents qui souhaitent adhérer et qui sont titulaires d'un autre contrat en cours, à résilier ce dernier.
- 5) **Transmettre à Mutest** les **bulletins d'adhésion individuelle** ([contactcollectivites@mutest.fr](mailto:contactcollectivites@mutest.fr)).



### Contacts :

Virginie FAVRY-FRANTZ

Gestionnaire contrats d'assurance groupe

Tél. : 03 89 20 88 50

[v.favry-frantz@cdg68.fr](mailto:v.favry-frantz@cdg68.fr)

Marie-Camille GAVILLON

Assistante administrative

Tél. : 03 89 20 88 44

[mc.gavillon@cdg68.fr](mailto:mc.gavillon@cdg68.fr)